

Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI Fiscalité

## Questions et réponses

À partir de quand la Suisse mettra-t-elle en œuvre l'EAR crypto-actifs conformément à la norme EAR internationale de l'OCDE ?

La Suisse mettra en œuvre l'EAR crypto-actifs au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Il incombe au Parlement de fixer la date effective de l'activation de la base légale internationale en vue de la mise en œuvre, avec les États partenaires de la Suisse, de l'EAR crypto-actifs selon la norme EAR de l'OCDE.

Quelles obligations de droit international prévues dans l'Accord multilatéral du 8 juin 2023 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs (accord EAR crypto-actifs) s'appliquent à la Suisse dès 2026 ?

L'accord EAR crypto-actifs est la base légale internationale sur laquelle s'appuie la Suisse pour mettre en œuvre l'EAR crypto-actifs conformément à la norme EAR internationale de l'OCDE. Cet accord a été approuvé par l'Assemblée fédérale lors du vote final du 26 septembre 2025. Toutefois, son activation, c'est-à-dire sa ratification par le Conseil fédéral, ne pourra avoir lieu qu'une fois que le Parlement aura approuvé les États partenaires aux fins de cet échange. Jusqu'à cette date, l'accord international ne s'applique pas à la Suisse. En 2026, la Suisse n'est donc liée par aucune obligation. Dès lors, elle ne recevra de l'étranger aucune donnée sur les crypto-actifs pour cette même année.

Quelles sont, en 2026, les obligations de la Suisse en matière d'EAR crypto-actifs selon la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) et l'ordonnance correspondante (OEAR) ?

La LEAR et l'OEAR règlent notamment la mise en œuvre de l'EAR crypto-actifs entre la Suisse et un État partenaire conformément à l'accord EAR crypto-actifs. Étant donné que l'EAR crypto-actifs sera mis en œuvre au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions de la LEAR et de l'OEAR relatives à l'EAR crypto-actifs ne s'appliqueront pas en 2026.

Quelles conséquences le report de la mise en œuvre de l'EAR crypto-actifs a-t-il sur les obligations de diligence raisonnable ?

Les dispositions relatives aux obligations de diligence raisonnable en matière d'EAR crypto-actifs prévues dans la LEAR et l'OEAR ne s'appliquent pas en 2026. Cette année-là, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants ne sont donc pas tenus de respecter les obligations de diligence raisonnable en matière d'EAR crypto-actifs inscrites dans le droit suisse.

Quand la directive de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'EAR crypto-actifs sera-t-elle publiée ?

La directive de l'AFC sur l'EAR crypto-actifs sera publiée au plus tôt après la décision de mise en œuvre de l'EAR crypto-actifs.

Les prestataires de services concernés peuvent-ils déjà adapter au 1er janvier 2026, à leur discrétion et en s'appuyant sur leurs propres bases contractuelles, leur autocertification de sorte qu'elle réponde aux exigences du Cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE et qu'elle permette la collecte des données aux fins de l'EAR crypto-actifs ?

Oui.



Les modifications relatives à l'EAR comptes financiers (norme commune de déclaration [NCD]) et conformes à la norme EAR internationale de l'OCDE entreront-elles en vigueur en Suisse comme prévu le 1er janvier 2026 ?

Oui. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mise à jour de la NCD, il convient de souligner que de nouvelles règles seront également introduites concernant le traitement de certains produits de monnaie électronique et de monnaies numériques de banque centrale, et que le terme « actifs financiers » sera élargi pour inclure certains crypto-actifs.